



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt deuxième session (20-24 août 2018)****Avis n° 52/2018, concernant Xiyue Wang (République islamique d'Iran)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 31 janvier 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République islamique d'Iran une communication concernant Xiyue Wang. Le Gouvernement a répondu à la communication le 3 mai 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Wang est un citoyen des États-Unis d'Amérique naturalisé, né à Beijing, en Chine. Il est âgé de 37 ans et réside la plupart du temps dans le New Jersey, aux États-Unis.

5. Selon la source, M. Wang prépare actuellement une thèse de doctorat au Département d'histoire de l'Université de Princeton. Il étudie principalement l'histoire de l'Europe et de l'Asie. M. Wang est titulaire d'une licence de l'Université de Washington et d'une maîtrise de l'Université d'Harvard, en études russes et eurasiennes. En septembre 2013, il a entamé un doctorat à l'Université de Princeton. Lorsqu'il a été arrêté par les autorités iraniennes, à Téhéran, il était sur le point d'entamer pour sa thèse des recherches sur les questions de gouvernance locale sous les dynasties Kadjar et Pahlavi dans la Perse historique.

6. En 2016, avec l'autorisation du Gouvernement de la République islamique d'Iran et l'aval de son programme de troisième cycle de l'Université de Princeton, M. Wang a effectué deux voyages en Iran pour mener ses recherches, avec un visa étudiant délivré par le Ministère iranien des affaires étrangères. Le premier de ces voyages, que M. Wang a effectué avec la permission du Ministère des affaires étrangères pour étudier le farsi au Dehkhoda Lexicon Institute et au Centre international d'études perses, a eu lieu du 25 janvier au 10 mars 2016 et s'est déroulé sans incident. La source signale toutefois que M. Wang a soupçonné un piratage de son ordinateur pendant ce voyage.

7. Le 1^{er} mai 2016, M. Wang est retourné en République islamique d'Iran afin de poursuivre ses études linguistiques et de rassembler des documents d'archives qui pourraient servir à sa thèse. Il avait l'intention pour cela d'utiliser les archives nationales. La source indique que M. Wang n'a jamais rien caché de l'objet de ses recherches historiques et que le Ministère des affaires étrangères avait approuvé son plan de recherche. Le Département d'histoire de l'Université de Princeton a accordé une bourse à M. Wang pour couvrir ses frais de voyage, ses cours de langues et ses frais de subsistance pendant son séjour en Iran. M. Wang a également reçu une subvention supplémentaire du Sharmin and Bijan Mossavar-Rahmani Center for Iran and Persian Gulf Studies, programme universitaire apolitique de recherche sur la région rattaché à l'Université de Princeton.

8. Selon la source, lorsque M. Wang se trouvait en République islamique d'Iran, il a demandé l'autorisation d'examiner deux séries de documents historiques portant sur la gouvernance régionale à la fin de la période impériale de la dynastie Kadjar. Les dates des documents demandés allaient de 1880 à 1921. M. Wang n'a effectué aucune recherche et n'a demandé aucun document sur l'histoire contemporaine. Aucun des documents qu'il a choisis pour examen n'était confidentiel.

9. La source fait savoir que dans ses communications avec son directeur de thèse et d'autres responsables de l'Université de Princeton, M. Wang a mentionné le fait qu'un garde des archives nationales avait exprimé des réserves quant à sa présence dans le bâtiment des archives et avait laissé entendre que les autorités le considéraient comme un espion. Toutefois, puisque le Gouvernement l'avait autorisé à mener ses recherches, qui de surcroît ne portaient que sur de vieux documents d'archives sans aucun rapport avec la sécurité nationale, M. Wang ne s'est pas inquiété.

10. Le 17 juillet 2016, M. Wang a informé les responsables de l'Université de Princeton qu'il serait de retour dans les dix jours. Il s'était déjà inquiété de la possibilité que les autorités iraniennes puissent surveiller ses communications. Le 21 juillet 2016, quatre jours après que M. Wang eut informé l'Université de Princeton de ses projets, la police diplomatique iranienne l'a convoqué et l'a interrogé pendant quatre heures, sans la présence d'un avocat. La source affirme que lors de cette entrevue, l'ordinateur portable et le passeport de M. Wang lui ont été confisqués et qu'il a reçu l'ordre de regagner son appartement et d'attendre de nouvelles instructions. La police diplomatique l'a une

nouvelle fois interrogé une semaine plus tard. Dans l'intervalle, M. Wang a pris contact avec un avocat iranien. Il a également tenté de communiquer avec les responsables diplomatiques iraniens pour leur expliquer les raisons de son séjour dans le pays.

11. Le 7 août 2016, la police diplomatique a demandé à M. Wang de se rendre à l'hôtel Azadi, à Téhéran, pour un nouvel interrogatoire. Plus tard dans la journée, M. Wang a appelé sa famille et l'a informée que la police diplomatique était avec lui à son appartement et lui avait demandé de faire ses valises ; il allait être escorté à l'aéroport et pourrait rentrer aux États-Unis. Au lieu de cela, le même jour, M. Wang a été arrêté et incarcéré dans le quartier 209 de la prison d'Evin. La source affirme qu'aucun mandat n'a été présenté et que l'on ignore donc quelle autorité a ordonné la mise en détention. La source affirme également que M. Wang a été gardé au secret pendant sept jours sans que sa famille et son avocat ne sachent où il se trouvait ; ils n'ont appris son incarcération qu'après que son avocat s'est rendu à la prison d'Evin.

12. Selon la source, M. Wang a passé au moins dix-huit jours en isolement à la prison d'Evin. De plus, même après que son avocat a appris où se trouvait M. Wang, il n'a été autorisé à rencontrer son client que le 13 septembre 2016, soit plus d'un mois après son arrestation, et ce bien qu'il ait introduit de multiples requêtes auprès du tribunal et de la prison.

13. La source affirme que M. Wang a été interrogé à plusieurs reprises sans la présence d'un avocat. La source note également que, bien que la République islamique d'Iran et les États-Unis soient tous deux parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la République islamique d'Iran n'a notifié ni les États-Unis, ni la Suisse (qui représente le Gouvernement des États-Unis en République islamique d'Iran) de la détention de M. Wang, en violation de l'article 36 de la Convention.

14. En outre, la source souligne que le Gouvernement a attendu plus de cinq mois avant d'inculper M. Wang. Entre le 11 et le 13 décembre 2016, un juge d'instruction a tenu des audiences au cours desquelles M. Wang a été interrogé. Le 22 janvier 2017, le juge a renvoyé l'affaire devant la section 15 du tribunal révolutionnaire. À ce moment, le Gouvernement a officiellement accusé M. Wang d'espionnage et de collaboration avec « l'État hostile » des États-Unis d'Amérique contre la République islamique d'Iran, en vertu des articles 501 et 508 du Code pénal islamique.

15. La source indique qu'il est difficile de savoir quelles autres dispositions légales ont pu être invoquées dans l'acte d'accusation car nul n'a eu accès à ce document, hormis l'avocat iranien de M. Wang. Toutefois, il semblerait que l'acte indiquait que M. Wang aurait accédé aux archives gouvernementales contre la volonté du Ministère des affaires étrangères et aurait rassemblé 3 000 pages de documents sensibles qui n'étaient pas pertinents pour ses recherches. L'acte précisait en outre que M. Wang avait envoyé ces documents à des entités cherchant à renverser la République islamique d'Iran, parmi lesquels aurait figuré son directeur de thèse à l'Université de Princeton, lequel aurait d'ailleurs versé 12 000 dollars à M. Wang en dédommagement de son travail. La source affirme que toutes ces allégations sont fausses.

16. Selon la source, la section 15 du tribunal révolutionnaire a jugé M. Wang à huis clos, en violation de son droit à une procédure régulière. Le 29 avril 2017, le Président du tribunal révolutionnaire a déclaré M. Wang coupable d'espionnage et de collaboration et l'a condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement. L'avocat iranien de M. Wang a interjeté appel de cette décision. Le 14 août 2017, la section 54 du tribunal révolutionnaire, siégeant en formation de trois juges, a rejeté l'appel. L'avis du tribunal, qui ne contenait qu'une seule page, stipulait simplement que ce dernier était d'accord avec la peine imposée en première instance, sans donner les motifs du rejet de l'appel.

17. La source fait savoir que la détention, le procès et la condamnation de M. Wang n'ont été rendus publics que le 17 juillet 2017, près d'un an après son arrestation, lorsque Mizan News Agency, un service de presse qui aurait des liens avec la justice iranienne, a publié un compte rendu des accusations portées contre lui. Mizan News a avancé que des centres de recherche américains avaient envoyé leurs représentants et espions professionnels en République islamique d'Iran pour recueillir des documents et des informations sous le couvert d'activités universitaires légitimes. Selon le rapport, un

prétendu « réseau » avait envoyé M. Wang pour s'introduire dans le pays afin de rassembler des documents classifiés et hautement confidentiels.

18. La source affirme que les autorités ont soumis M. Wang à des traitements cruels et dégradants qui ont gravement nui à sa santé et mis sa vie en danger. Les communications échangées par M. Wang avec sa famille pendant son incarcération révèlent qu'après plus de deux ans de détention, son état mental, émotionnel et physique se détériore rapidement. Il a perdu du poids et souffre de douleurs thoraciques, de douleurs dorsales sévères, de fièvre, d'éruptions cutanées, de maux de tête, de vomissements, de maux d'estomac, de douleurs dentaires aiguës, de blessures aux pieds, d'arthrite, de constipation, d'insomnie et de diarrhée. La source fait état d'un appel téléphonique entre M. Wang et sa famille, le 21 mars 2017, au cours duquel M. Wang, alors détenu depuis deux cent vingt-sept jours, a indiqué qu'il souffrait de maux de dos parce qu'il dormait sur un sol dur ainsi que d'éruptions cutanées qui le démangeaient sur tout le corps. Trois semaines plus tard, il a signalé que ses genoux étaient si gonflés et douloureux qu'il ne pouvait pas utiliser les petites toilettes installées de sa cellule.

19. La source affirme également que M. Wang est confiné à l'intérieur pendant de longues périodes et qu'il lui arrive de ne pas voir la lumière du jour pendant près d'une semaine. En outre, depuis qu'il est incarcéré, M. Wang souffre de dépression et exprime des pensées suicidaires à sa famille. Après avoir détenu M. Wang au secret et l'avoir soumis à des interrogatoires répétés, les autorités l'auraient placé dans une série de cellules sales, surpeuplées et insalubres du quartier 209. De mars à août 2017, M. Wang a été forcé de dormir sur le sol d'une cellule de 20 mètres carrés avec jusqu'à 25 autres détenus.

20. Selon la source, M. Wang a également fait l'objet de transferts soudains et inexplicables entre quartiers pénitentiaires. Le 14 mars 2017, il a été transféré du quartier 4, qui abrite des prisonniers de droit commun, au quartier 209. La source note que les conditions de détention dans le quartier 209 sont pires que dans le quartier 4, et que les détenus du quartier 209 sont soumis à des interrogatoires prolongés et placés à l'isolement. Plus récemment, M. Wang a été inopinément transféré dans le quartier 7.

21. Par ailleurs, la source affirme que les autorités n'ont pas séparé M. Wang des autres détenus. En tant que citoyen américain, M. Wang a été contraint de partager une cellule avec des détenus extrêmement hostiles, dont un membre du mouvement taliban. Le 19 juillet 2017, M. Wang a indiqué qu'il avait été roué de coups par ses compagnons de cellule. Le 6 décembre 2017, après son transfert soudain dans le quartier 7, M. Wang a fait savoir qu'un détenu appartenant au mouvement taliban avait exprimé sa haine des États-Unis et menacé de le tuer. Bien que cet incident ait été signalé aux autorités, M. Wang se trouve toujours dans le quartier 7.

22. La source affirme que les conditions de détention dans la prison, conjuguées aux mauvais traitements psychologiques et parfois physiques infligés par les gardiens et les autres détenus, ont eu de graves répercussions sur la santé physique et mentale de M. Wang. Malgré la détérioration de son état, M. Wang ne reçoit que rarement la visite du médecin de la prison, qui ne lui fournit qu'un traitement limité. M. Wang n'a pas vu de dentiste depuis son arrestation. Le 11 septembre 2017, le tribunal a autorisé M. Wang à recevoir la visite d'un médecin qui puisse traiter les problèmes médicaux négligés par le médecin de la prison. Néanmoins, M. Wang n'a pas eu accès à des installations médicales spécialisées extérieures, malgré les multiples demandes de son avocat iranien et de l'ambassade de Suisse. La source fait valoir que ce comportement viole l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), en particulier les règles 24, 25, 27 et 30.

23. La source affirme en outre qu'un représentant de l'ambassade de Suisse n'a pu effectuer que cinq visites consulaires à M. Wang, la première n'ayant pu avoir lieu que plus de deux semaines après son arrestation. M. Wang et son avocat iranien ont demandé à plusieurs reprises que M. Wang ait accès aux livres et aux vêtements expédiés en République islamique d'Iran par sa famille, mais ils se sont heurtés à la résistance et au refus du procureur et des gardiens de la prison. L'accès de M. Wang à un téléphone varie selon le quartier où il est détenu et la bonne volonté des autorités pénitentiaires.

24. La source ajoute qu'en novembre 2017, la chaîne d'information publique iranienne Channel 2 a diffusé un reportage de six minutes sur les accusations d'espionnage portées contre M. Wang, affirmant que le Gouvernement des États-Unis lui avait assigné le sujet de sa thèse à l'Université de Princeton et qu'il avait rassemblé 4 500 pages de documents à envoyer aux services secrets américains. Le reportage entrecoupait ces accusations d'extraits d'un interrogatoire enregistré de M. Wang. La source affirme que cet interrogatoire a eu lieu après dix-huit jours d'isolement. Au cours de l'interrogatoire, M. Wang aurait été encerclé par des gardiens de prison et subi d'énormes pressions destinées à lui extorquer des aveux.

25. Enfin, la source fait observer que, bien qu'il reste techniquement une voie de recours interne (un recours extraordinaire devant la Cour suprême de la République islamique d'Iran), cette option n'est pas réellement disponible ou ne constitue pas un moyen de recours efficace pour un ressortissant des États-Unis tel que M. Wang. Il n'y a aucune possibilité réaliste que M. Wang puisse avoir gain de cause devant ce tribunal. En droit international général, un recours local est considéré comme inefficace s'il n'offre pas une possibilité raisonnable de réparation.

26. Deux ans se sont maintenant écoulés depuis l'arrestation de M. Wang, le 7 août 2016. Il est toujours détenu à la prison d'Evin. La source fait valoir que la détention de M. Wang est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I, II, III et V.

Catégorie I : absence de fondement légal pour justifier la détention

27. En ce qui concerne la catégorie I, la source fait valoir que les autorités ont arrêté et emprisonné M. Wang sans fournir de fondement légal, en violation des obligations internationales de la République islamique d'Iran, et notamment du Pacte. En particulier, le Gouvernement a violé les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte, les autorités n'ayant informé M. Wang ni des raisons de son arrestation, ni des charges retenues contre lui. La source conclut que les autorités iraniennes n'ont pas fourni de fondement légal pour l'arrestation de M. Wang, notant qu'aucune accusation formelle n'a été portée contre lui pendant les cinq mois et demi qui ont suivi son arrestation, le 7 août 2016.

28. En outre, la source affirme que le Gouvernement a violé l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte en ne traduisant pas M. Wang devant un juge dans les meilleurs délais après son arrestation et en le maintenant au secret pendant une semaine. M. Wang n'a comparu devant un juge d'instruction que le 11 décembre 2016, soit plus de quatre mois après son arrestation.

29. S'agissant de la durée de la détention provisoire de M. Wang, la source fait observer que l'affaire n'a été renvoyée devant le Tribunal révolutionnaire que le 22 janvier 2017. Ce n'est que le 11 mars 2017, plus de sept mois après son arrestation, qu'il a comparu pour la première fois devant la section 15 du tribunal révolutionnaire, le tribunal qui l'a finalement jugé et condamné. Bien que le droit international ne fixe pas de limite stricte à une période « raisonnable » de détention provisoire, les circonstances de cette affaire permettent de conclure que cette période prolongée de détention n'était pas raisonnable. La source note que le Gouvernement n'a jamais expliqué le retard pris dans le dépôt d'accusations officielles et le jugement de l'affaire de M. Wang.

30. La source affirme que lorsque les autorités ont finalement inculpé M. Wang, elles l'ont fait pour crime d'espionnage, ce qui est une accusation vague et exagérément large que le Gouvernement utilise régulièrement comme prétexte pour arrêter des étrangers. Cette accusation ne satisfait pas à l'exigence du Pacte selon laquelle le fondement juridique de la détention doit être défini avec suffisamment de précision pour éviter une interprétation ou une application trop large ou arbitraire¹.

31. De plus, M. Wang a été reconnu coupable d'espionnage et de coopération avec un État hostile sans fondement légal en droit iranien. Selon la source, rien n'indique que M. Wang ait commis les actes correspondant à la définition du crime dont il est accusé, tels

¹ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 22.

que définis aux articles 501 et 508 du Code pénal islamique. Les demandes de recherche de M. Wang ne portaient que sur des documents publiés entre 1880 et 1921, et ne pouvaient contenir aucune information relative aux politiques nationales ou internationales de l'État iranien moderne. En outre, les documents demandés par M. Wang ne portaient aucune marque indiquant un contenu sensible. Il s'agissait essentiellement de coupures de journaux, et les informations qu'elles contenaient étaient donc, à l'origine, accessibles au public. De même, M. Wang n'a pas coopéré avec des États étrangers contre la République islamique d'Iran, car il n'a reçu aucun financement du Gouvernement des États-Unis pour ses recherches et n'a jamais servi dans l'armée américaine ni été employé par le Gouvernement américain.

Catégorie II : exercice des droits fondamentaux

32. En ce qui concerne la catégorie II, la source affirme que la détention de M. Wang résulte directement d'un comportement protégé par l'article 19 du Pacte. M. Wang s'est rendu en République islamique d'Iran pour y effectuer des recherches sur la gouvernance des dynasties Kadjar et Pahlavi au XIX^e et au début du XX^e siècles. Il exerçait pacifiquement son droit de rechercher et de recevoir des informations à des fins académiques sous la forme de documents historiques détenus par un organisme public.

33. En outre, la source note que de toute évidence, les documents que M. Wang a cherché à examiner ne compromettent nullement la sécurité nationale de la République islamique d'Iran. Rappelons que les documents en question étaient des documents historiques non classifiés datant de plus d'un siècle. Ils ne contenaient aucune information relative à la sécurité nationale, n'avaient aucun lien avec les opérations du Gouvernement actuel et n'avaient pas été classifiés ou marqués comme tels. En vertu du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, les lois iraniennes sur l'espionnage ne s'appliquent pas à M. Wang car il ne s'agit pas de défendre un intérêt légitime tel que la protection de la sécurité nationale.

Catégorie III : droit à une procédure régulière

34. S'agissant de la catégorie III, la source fait valoir que des violations des normes de procédure les plus élémentaires ont été constatées tout au long de la détention de M. Wang, avant et après son jugement. Plus précisément, la source affirme que la détention provisoire de M. Wang viole l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les autorités ont arrêté M. Wang sans l'informer des raisons de son arrestation ni des accusations portées contre lui. Aucune accusation n'a été officiellement portée pendant les cinq mois et demi qui ont suivi son arrestation, période pendant laquelle M. Wang a été maintenu en détention, y compris à l'isolement. M. Wang n'a pas été immédiatement traduit devant un juge et a été détenu pendant plus de sept mois avant le début de son procès.

35. La source affirme également que le procès de M. Wang constitue une violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Le procès de M. Wang n'a été ni équitable ni public, et le tribunal n'était ni indépendant ni impartial. M. Wang a été jugé par le tribunal révolutionnaire devant un juge connu pour ses procès-spectacles politiques et soupçonné d'avoir des liens avec la communauté du renseignement, qui ne peut donc être considéré comme impartial par un observateur raisonnable².

36. Le droit de M. Wang à un procès public a également été bafoué, puisque la procédure s'est déroulée à huis clos. La source fait valoir que l'exclusion du public et des avocats américains de M. Wang lors du procès ne saurait être justifiée par l'exception relative à la sécurité nationale et à l'ordre public prévue par le Pacte, qui est traditionnellement invoquée en cas d'activité terroriste, de fuite d'informations confidentielles et d'autres menaces graves pour la sécurité publique. L'avocat iranien de

² Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 21. Voir aussi l'avis n° 44/2015 du Groupe de travail, par. 13, dans lequel la source a présenté une communication similaire concernant le même juge, notant que ce dernier avait été sanctionné par l'Union européenne en 2011 pour violation des droits de l'homme.

M. Wang n'a même pas été autorisé à communiquer des informations à ses confrères américains, ce qui a entravé les efforts qu'ils mettaient en œuvre pour lui venir en aide. Il n'a pas non plus été autorisé à appeler des témoins ou à parler au nom de M. Wang jusqu'à la fin du procès.

37. La source affirme en outre que le Gouvernement a violé l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, car les limites imposées par le pouvoir judiciaire, notamment l'extrême confidentialité, rendent impossible la présentation d'une défense adéquate. Seul l'avocat iranien de M. Wang a eu accès à l'acte d'accusation et aux preuves à charge. En outre, sans aucune explication, le tribunal révolutionnaire a rejeté la demande de M. Wang de faire appel aux services d'un avocat iranien expérimenté pour l'assister dans sa défense. La source note que la Cour a peut-être retiré du dossier certains éléments de preuve recueillis par les services de renseignement iraniens, empêchant l'avocat iranien de M. Wang de contester les charges retenues contre son client.

38. Selon la source, les autorités iraniennes ont violé les paragraphes 2 et 3 g) de l'article 14 du Pacte en forçant M. Wang à signer des aveux sous la contrainte. En outre, la source fait valoir que les conditions de détention médiocres ont nui à la capacité de M. Wang de préparer sa défense.

Catégorie V : discrimination

39. En ce qui concerne la catégorie V, la source fait valoir que l'arrestation de M. Wang était discriminatoire et violait les obligations de la République islamique d'Iran en matière de droits de l'homme énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 du Pacte. Les poursuites engagées contre M. Wang, les déclarations publiques du pouvoir judiciaire iranien, la discrimination fondée sur la nationalité exercée par la République islamique d'Iran et le contexte politique général sont autant d'éléments qui indiquent que la détention de M. Wang était motivée par son statut de citoyen américain.

Réponse du Gouvernement

40. Le 31 janvier 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement de la République islamique d'Iran et lui a demandé de fournir, avant le 3 avril 2018, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Wang. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de clarifier les motifs juridiques justifiant le maintien en détention de M. Wang et de fournir des précisions sur la conformité de cette détention avec les obligations de l'État au titre du droit international humanitaire. Le Groupe de travail a par ailleurs demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Wang.

41. Le 2 février 2018, le Gouvernement a demandé une prolongation du délai de réponse qui lui avait été imparti, prolongation qui lui a été accordée jusqu'au 3 mai 2018. Le Gouvernement a transmis sa réponse le 3 mai 2018.

42. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que M. Wang avait reçu un visa d'études du Ministère de la science, de la recherche et de la technologie pour étudier le farsi au Dehkhoda Institute. Toutefois, bien qu'il lui ait été interdit d'accéder aux documents et aux lieux demandés, M. Wang a soudoyé des employés et obtenu illégalement l'accès aux documents d'archives de la bibliothèque nationale, aux documents de l'Assemblée consultative islamique (Parlement) et aux archives du Ministère des affaires étrangères³ sous prétexte de mener des recherches universitaires.

43. Selon le Gouvernement, une enquête plus approfondie a révélé que l'étude de M. Wang avait servi de couverture pour le déclenchement d'une crise ethnique en République islamique d'Iran. Il a été interrogé par la police au sujet de ces actes criminels.

³ Le Gouvernement indique que ces documents ont été demandés par M. Wang aux fins d'une étude comparative de la gouvernance de la République islamique d'Iran et de l'Empire russe en ce qui concerne la région et l'ethnicité turkmènes, c'est-à-dire une étude comparative du Turkménistan en Fédération de Russie et du Turkmène Sahra en République islamique d'Iran.

Le 17 août 2016, M. Wang a été inculpé dans le hall de l'hôtel Azadi et une ordonnance du tribunal (n° 950056) lui a été présentée. Il a été autorisé à contacter immédiatement sa famille et a été informé des accusations portées contre lui dès le moment de son arrestation. Le Gouvernement nie que M. Wang ait reçu l'autorisation de retourner aux États-Unis. M. Wang a été conduit à la prison d'Evin, une prison enregistrée de Téhéran, où il a subi un examen médical qui n'a révélé aucun problème de santé.

44. Le Gouvernement note que dans un nombre très limité d'affaires, le juge peut ordonner le placement à l'isolement au cours de l'enquête afin de prévenir toute collusion entre le suspect et d'éventuels complices. Conformément au paragraphe 4 de l'article 175 du décret exécutif relatif à l'organisation des établissements pénitentiaires, l'emprisonnement en unité individuelle est prévu, à titre de sanction disciplinaire, pour une durée maximale de vingt jours. Un détenu soumis à une telle sanction jouit des mêmes droits que tous les autres. Le règlement définit les conditions d'application de cette sanction, y compris son application aux personnes accusées d'infractions terroristes ou d'activités compromettant la sécurité nationale.

45. Dans le cas de M. Wang, toutes les dispositions légales pertinentes ont été scrupuleusement respectées : pendant les quelques jours qu'il a passés en isolement, il a été supervisé par l'Organisation pénitentiaire et l'isolement a été ordonné par un juge pour permettre d'achever l'enquête et prévenir toute collusion. Pendant la courte période de son isolement, les droits de M. Wang ont été respectés et il a eu accès à la télévision, au réfrigérateur, au mobilier, aux médias et aux installations sanitaires.

46. En outre, l'ambassade de Suisse à Téhéran a été informée par le Ministère des affaires étrangères qu'un citoyen américain avait été arrêté. L'avocat de l'ambassade de Suisse a pu suivre l'évolution de l'affaire dès la fin de la première semaine de détention de M. Wang, et a rencontré ce dernier le 13 septembre 2016. L'ambassadeur de Suisse a également rencontré M. Wang le 14 septembre 2016, et les autorités suisses ont rencontré M. Wang à cinq reprises. Toutes les exigences légales applicables aux étrangers, y compris l'accès à un interprète et la protection consulaire, ont été respectées.

47. Selon le Gouvernement, après réception d'un rapport de la police, M. Wang a été convoqué par les autorités judiciaires. En raison de la nécessité d'achever l'enquête, l'ordre de détention de M. Wang a été renouvelé tous les mois par les autorités judiciaires. Le Gouvernement fait valoir que le délai de procédure était raisonnable.

48. Après la clôture de l'enquête, le 7 janvier 2017, l'acte d'accusation a été transmis à la juridiction compétente pour fixer la date de l'audience. L'acte d'accusation préliminaire contenait des détails sur les infractions présumées, y compris les contacts de M. Wang avec des organisations cherchant à renverser la République islamique d'Iran. Il expliquait aussi en détail comment M. Wang travaillait pour ces groupes et recevait de l'argent pour recueillir des informations et des renseignements. Le Gouvernement note que l'accès aux documents des bibliothèques et archives mentionnées dans la communication de la source nécessite une autorisation que M. Wang n'avait pas et qu'il lui a été officiellement interdit d'utiliser ces archives. Il n'a pu avoir accès aux documents que par la corruption, et ses activités indiquaient qu'il se livrait délibérément à des actes d'espionnage.

49. Le tribunal a déclaré M. Wang coupable et, conformément aux articles 215 et 508 du Code pénal islamique, l'a condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement. Il a été demandé à M. Wang de rembourser les fonds qu'il avait reçus pour ses services illégaux. Le Gouvernement déclare que les conditions d'un procès équitable ont été remplies. L'article 352 du Code de procédure pénale dispose que le tribunal peut, à sa discrétion, se réunir à huis clos et si la sécurité publique l'exige. Étant donné que les charges retenues contre M. Wang impliquaient des activités d'espionnage, le tribunal a tenu le procès à huis clos.

50. La décision a ensuite fait l'objet d'un appel, mais a été confirmée par la cour d'appel. Le 12 août 2017, les trois juges de la cour d'appel ont indiqué que M. Wang n'avait pas motivé sa demande ; ils ont conclu que le jugement initial avait été rendu conformément aux preuves et d'une manière motivée et documentée sur la base des mêmes documents soumis par le défendeur en première instance et en appel. Le pouvoir judiciaire

n'est pas tenu de divulguer la nouvelle de l'arrestation ou du procès d'une personne, et une condamnation ne peut être rendue publique qu'après le prononcé du verdict final.

51. Le Gouvernement déclare que M. Wang jouit des mêmes commodités que les autres détenus, y compris la nourriture, la climatisation, les médias et les appels téléphoniques avec sa famille. Il a accès aux installations médicales et thérapeutiques appropriées. La santé de M. Wang est normale, hormis une allergie cutanée préexistante. M. Wang a une certaine maîtrise du farsi et est autorisé à communiquer avec d'autres personnes dans la prison. Le Gouvernement a fourni la liste des dates des contacts, des visites et des rendez-vous médicaux de M. Wang.

52. Le Gouvernement rappelle que toutes les prisons de la République islamique d'Iran sont sous le contrôle direct des procureurs, en particulier les unités dans lesquelles sont détenus les personnes accusées ou condamnées pour atteinte à la sécurité nationale. Le Ministère de la justice de chaque province effectue des inspections périodiques et imprévisibles. En outre, l'Organisation des prisons, un organe indépendant qui fonctionne sous contrôle judiciaire, supervise le traitement des détenus. L'Organisation des prisons ne peut accepter aucun détenu sans un ordre judiciaire. Dans la pratique, une commission centrale de surveillance et des commissions provinciales examinent les plaintes et donnent suite aux allégations, et les agents pénitentiaires reçoivent la formation requise pour gérer les détenus.

53. Selon le Gouvernement, des efforts sont faits pour améliorer l'hygiène, le traitement et la nutrition des détenus dans tout le pays. Ceux-ci bénéficient de services médicaux gratuits et des services médicaux spécialisés sont accessibles en dehors des prisons. Des examens médicaux sont exigés pour tous les détenus au moins une fois par mois, et les règles Nelson Mandela sont respectées et, dans certains cas, dépassées. Plus précisément, la prison d'Evin a reçu la visite de délégations de l'intérieur et de l'extérieur de la République islamique d'Iran ; 45 ambassadeurs résidents et représentants diplomatiques à Téhéran ont en effet visité la prison le 5 juillet 2017. Des déclarations positives sur les conditions de détention dans la prison ont été diffusées dans les médias. Le respect des droits des détenus du quartier 209 de la prison d'Evin fait l'objet d'une surveillance étroite par les autorités.

54. Le Gouvernement déclare qu'aucun rapport n'indique que M. Wang souffre d'une quelconque affection physique ou psychologique. Le Gouvernement reconnaît qu'il existe des tensions entre détenus et que des mouvements entre quartiers ont lieu, mais souligne que M. Wang est satisfait de ses conditions de détention et a remercié les autorités pénitentiaires par écrit à deux reprises.

55. En ce qui concerne les observations de la source sur la classification employée par le Groupe de travail, le Gouvernement fait valoir que le cas de M. Wang concerne des actes illégaux et non des activités protégées par le Pacte qui relèveraient de la catégorie II. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement fait référence aux restrictions autorisées aux droits consacrés par le Pacte, telles que celles qui sont nécessaires à la protection de la sécurité nationale en vertu du paragraphe 3 de l'article 19.

56. Par ailleurs, le Gouvernement renvoie à ses arguments sur le fondement juridique des accusations et sur la procédure équitable et impartiale appliquée à M. Wang, et fait valoir que l'affaire ne relève pas de la catégorie III. Le Gouvernement nie l'allégation de la source selon laquelle les aveux de M. Wang auraient été obtenus sous la contrainte. Le verdict contre M. Wang n'a pas été rendu uniquement sur la base de ses aveux, mais repose sur un grand nombre d'informations portées à la connaissance des tribunaux. En outre, les représentants légaux de M. Wang étant des avocats de l'ambassade de Suisse à Téhéran, le Gouvernement fait valoir que l'allégation de la source selon laquelle les avocats américains n'ont pas pu participer à la défense de M. Wang est inexacte. Les avocats de M. Wang ont pu le rencontrer et ont eu un accès suffisant au contenu de l'affaire pour pouvoir le défendre.

57. Enfin, le Gouvernement indique que dans le cas présent, une procédure judiciaire a été engagée sans tenir compte de la nationalité de l'intéressé et qu'il n'y a pas eu de discrimination. La loi iranienne s'applique de manière égale à tous les accusés, y compris les citoyens américains, sans exception.

Observations complémentaires de la source

58. Le 4 mai 2018, la réponse du Gouvernement a été envoyée à la source. La source a répondu le 24 juillet 2018.

59. La source affirme que sa communication initiale contenait un compte rendu complet de l'arrestation, de la détention et de la condamnation injustifiées de M. Wang. Les faits ayant été établis, c'est au Gouvernement qu'il incombe de réfuter ces allégations. Au lieu de cela, le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi M. Wang a violé les lois du pays en matière d'espionnage et a fait des déclarations catégoriques sur les installations des prisons nationales, le tout sans apporter de pièces justificatives.

60. La source rappelle que M. Wang est un doctorant qui s'est rendu en République islamique d'Iran pour étudier le farsi et faire des recherches sur les questions de gouvernance au XIX^e et au début du XX^e siècles. M. Wang a clairement fait part aux autorités iraniennes de son intention de mener des recherches, et ce préalablement à sa visite. La source fait référence à une correspondance entre l'Université de Princeton et la Section des intérêts de la République islamique d'Iran précisant le but des recherches de M. Wang, ainsi qu'à un courrier de soutien à cette recherche de l'Institut Dehkhoda. La source souligne que, loin de dissimuler son intention, M. Wang a également écrit à l'Institut britannique d'études persanes pour le remercier de l'avoir mis en contact avec des chercheurs de haut niveau des institutions d'archives et de bibliothèques iraniennes compétentes.

61. En ce qui concerne l'affirmation du Gouvernement selon laquelle les recherches universitaires de M. Wang étaient « une couverture pour le déclenchement d'une crise ethnique en République islamique d'Iran », la source note que M. Wang n'effectuait que des recherches historiques et n'avait aucun contact avec des groupes ethniques ni dans le pays, ni à l'étranger. S'agissant des affirmations du Gouvernement selon lesquelles il aurait obtenu la preuve que M. Wang était impliqué dans des groupes utilisant des fonds secrets pour renverser la République islamique d'Iran et qu'il avait reçu de l'argent pour recueillir des informations, la source indique que si de telles preuves existent, le Gouvernement aurait pu et aurait dû les joindre à sa réponse, ou du moins en fournir une description détaillée. M. Wang n'avait aucun contact avec des groupes secrets, ne planifiait aucune action contre le Gouvernement et n'a jamais reçu d'argent pour recueillir des informations pour le compte d'une personne ou d'un gouvernement.

62. La source réitère ses allégations concernant les catégories I, II, III et V. En ce qui concerne l'absence de fondement légal pour l'arrestation et la détention, la source souligne que contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, les autorités iraniennes n'ont pas présenté à M. Wang de charges officielles ni informé sa famille ou l'ambassade de Suisse de son arrestation. M. Wang a dit à l'ambassade de Suisse qu'on l'emmenait à l'aéroport, mais il n'y est jamais arrivé. De même, les autorités n'ont informé ni la famille de M. Wang, ni l'Université de Princeton, ni l'ambassade de Suisse, ni le Département d'État des États-Unis, ni l'avocat local de M. Wang de l'endroit où il se trouvait. Ce n'est qu'après que son avocat s'est renseigné à la prison d'Evin que les autorités ont confirmé que M. Wang y était détenu, mais elles ne lui ont pas permis de le voir ou de lui parler.

63. La source souligne des faits reconnus par le Gouvernement. Premièrement, le Gouvernement a admis que M. Wang avait été placé à l'isolement à la prison d'Evin, et n'a pas contesté que cet isolement avait duré dix-huit jours. Deuxièmement, le Gouvernement a confirmé que M. Wang n'avait rencontré son avocat iranien que le 13 septembre 2016, soit plus d'un mois après son arrestation. Troisièmement, le Gouvernement a reconnu que M. Wang n'avait pas reçu de visite consulaire avant le 14 septembre 2016 et qu'il n'avait eu le droit de recevoir que cinq visites de ce type en deux ans. Quatrièmement, le Gouvernement a admis que l'acte d'accusation avait été publié en janvier 2017, plus de cinq mois après l'arrestation de M. Wang.

64. Selon la source, M. Wang a été traduit en justice et condamné en avril 2017, après plus de huit mois de prison. Bien que M. Wang et son avocat n'aient appris sa condamnation qu'à la fin du mois d'avril, il semble qu'il ait été condamné le 9 avril 2017, lendemain de la clôture de son procès. Dans sa réponse, le Gouvernement note que M. Wang a été condamné pour violation des articles 215 et 508 du Code pénal islamique.

Pourtant, M. Wang et son avocat ont appris qu'il avait été condamné en vertu des articles 501 et 508, alors que la cour d'appel iranienne n'a mentionné que les articles 215 et 508 dans son jugement⁴. Le Gouvernement n'a fourni aucune preuve, que ce soit pendant le procès ou dans sa réponse, pour étayer ses allégations selon lesquelles M. Wang aurait violé l'une quelconque de ces trois dispositions.

65. Le Gouvernement a affirmé que M. Wang avait été en contact avec des organisations et des groupes qui s'opposaient au régime et qu'il avait eu accès à certains documents grâce à des pots-de-vin, ce qui indiquait que des actes d'espionnage avaient été commis à dessein. Toutefois, le Gouvernement n'a pas démontré, ni au procès de M. Wang ni dans sa réponse, que M. Wang avait été en contact avec un quelconque gouvernement étranger ou groupe d'opposants. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran semble considérer que les communications de M. Wang avec son directeur de thèse de l'Université de Princeton, spécialiste de l'histoire russe et eurasiatique, constituaient une coopération avec une organisation d'opposants ou un gouvernement étranger. Le directeur de thèse de M. Wang n'a aucun lien avec des groupes d'opposants iraniens ni aucun contact avec des gouvernements étrangers concernant la République islamique d'Iran.

66. Enfin, la source rappelle que M. Wang est incarcéré depuis deux ans dans des conditions déplorables. Plutôt que de démontrer qu'il a respecté le Pacte et les Règles Nelson Mandela, le Gouvernement insiste sur le fait que M. Wang reçoit d'excellents soins médicaux. Les affirmations du Gouvernement concernant les conditions de détention à la prison d'Evin ne sont pas crédibles étant donné la condamnation généralisée de cet établissement – la prison la plus tristement célèbre du pays. M. Wang a été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants tout au long de sa détention, ce qui entravé sa capacité à se défendre et constitue toujours une menace pour sa santé et sa sécurité.

Examen

67. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs communications.

68. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Wang est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence pour traiter les questions relatives à la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le simple fait d'affirmer que les procédures légales ont été suivies ne suffit pas à réfuter les allégations de la source (voir A/HRC/19/57, par. 68).

69. La source affirme que la police n'a pas présenté de mandat d'arrêt et n'a pas informé M. Wang des raisons de son arrestation, le 7 août 2016. Le Gouvernement nie ces allégations mais ne fournit aucun élément de preuve à l'appui de ses affirmations. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Le Groupe de travail constate que M. Wang a été arrêté sans mandat d'arrêt et sans avoir été informé à ce moment-là des raisons de son arrestation, en violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte. En outre, comme le Gouvernement l'a confirmé, l'acte d'accusation contre M. Wang n'a été publié qu'en janvier 2017, cinq mois après son arrestation. M. Wang n'a donc pas été rapidement informé des charges retenues contre lui, en violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. En conséquence, étant donné qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté au moment de l'arrestation, que les motifs de l'arrestation n'ont pas été communiqués et que M. Wang n'a pas été rapidement informé des charges retenues contre lui, les autorités n'ont pas établi de base légale pour sa détention.

70. En outre, le Groupe de travail constate que le Gouvernement a violé l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte en ne traduisant pas M. Wang devant un juge dans les meilleurs délais après son arrestation et en le maintenant au secret pendant une semaine. Le Gouvernement a indiqué que l'ordonnance de détention était

⁴ La source cite expressément l'article 215 du Code pénal islamique, notant qu'il décrit ce qu'un tribunal ou un procureur peut faire des biens confisqués.

renouvelée chaque mois par une autorité judiciaire, mais rien n'indique que M. Wang ait été traduit devant un tribunal avant le 11 décembre 2016, plus de quatre mois après son arrestation. Rien n'indique non plus que M. Wang ait eu la possibilité d'engager une procédure pour contester sa détention, ce qui constitue une violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Le contrôle judiciaire de la privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté individuelle⁵ et est essentiel pour garantir que la détention ait un fondement juridique.

71. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention de M. Wang n'ont aucun fondement juridique. Sa privation de liberté est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

72. La source affirme en outre que M. Wang a été privé de liberté pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte. Le Gouvernement nie cette allégation, insistant sur le fait que M. Wang a été arrêté pour ses actions illégales.

73. Bien que le Gouvernement n'ait fourni que peu de détails sur les charges précises retenues contre M. Wang, il ressort du jugement de la cour d'appel que M. Wang a été condamné en vertu des articles 215 et 508 du Code pénal islamique. M. Wang semble avoir été condamné à la peine maximale prévue à l'article 508, soit dix ans d'emprisonnement. L'article 508 du Code pénal islamique dispose ce qui suit :

Quiconque coopère par quelque moyen que ce soit avec des États étrangers contre la République islamique d'Iran, s'il n'est pas considéré comme un ennemi de Dieu, est passible d'une peine d'emprisonnement allant d'un à dix ans.

74. Le Groupe de travail rappelle que la liberté d'expression, qui est protégée par le droit international des droits de l'homme, comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce⁶. Dans le cas présent, M. Wang s'est rendu en République islamique d'Iran pour y effectuer des recherches sur la gouvernance des dynasties Kadjar et Pahlavi au XIX^e et au début du XX^e siècles. Dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas expliqué de quelle manière M. Wang avait coopéré avec un État étranger (qui, d'après l'acte d'accusation, semble être les États-Unis) contre la République islamique d'Iran, ni en quoi l'accès aux archives historiques relatives à une période de gouvernance qui remonte à plus d'un siècle pouvait constituer une tentative de renversement du Gouvernement. En conséquence, le Groupe de travail conclut que M. Wang exerçait pacifiquement son droit de rechercher et de recevoir des informations à des fins académiques sous la forme de documents historiques détenus par un organisme public, ce qui s'inscrit dans le cadre de la liberté d'expression.

75. Le Gouvernement fait référence aux restrictions autorisées à la liberté d'expression prévues au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, en particulier pour la protection de la sécurité nationale. Toutefois, M. Wang a cherché à examiner des documents historiques, notamment des coupures de journaux publiés entre 1880 et 1921. Le Gouvernement n'a pas établi de lien clair entre cette activité et les intérêts contemporains en matière de sécurité nationale protégés par le paragraphe 3 de l'article 19. En vertu du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, les lois iraniennes sur l'espionnage ne s'appliquent pas à M. Wang car il ne s'agit pas de défendre un intérêt légitime tel que la protection de la sécurité nationale. De même, le Gouvernement n'a pas démontré en quoi porter des accusations contre M. Wang était une réponse nécessaire et proportionnée à ses activités présumées.

76. Dans tous les cas de figure, le Conseil des droits de l'homme a demandé aux États de s'abstenir d'imposer des restrictions en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 qui ne sont pas conformes au droit international des droits de l'homme⁷. En outre, comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, les États parties doivent veiller avec une extrême prudence à ce que les lois sur la trahison et les dispositions similaires relatives à la sécurité

⁵ Voir aussi les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, par. 3.

⁶ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 11 et 18.

⁷ Voir la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme, par. 5 p).

nationale, qu'elles soient qualifiées de secrets officiels, de lois sur la sédition ou autres, soient élaborées et appliquées d'une manière conforme aux strictes prescriptions du paragraphe 3 de l'article 19. Il n'est pas compatible avec le paragraphe 3 de l'article 19, par exemple, d'invoquer ces lois pour supprimer ou cacher au public des informations d'intérêt public légitime qui ne portent pas atteinte à la sécurité nationale ou pour poursuivre des chercheurs ou autres personnes pour avoir diffusé ces informations⁸.

77. Le Groupe de travail conclut que M. Wang a été privé de liberté pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte. Sa privation de liberté est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie ce cas au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

78. Le Groupe de travail considère que certaines dispositions du Code pénal islamique, en particulier l'article 508, sont si vagues et si larges qu'elles peuvent, comme dans le cas présent, donner lieu à des sanctions à l'encontre de personnes qui auraient simplement exercé leurs droits en vertu du droit international. Comme le Groupe de travail l'a déclaré, le principe de légalité exige que les lois pénales soient formulées avec suffisamment de précision pour que l'individu puisse avoir accès au droit, le comprendre et régler sa conduite en conséquence⁹. Dans ce cas, l'application de dispositions vagues et trop larges renforce la conclusion du Groupe de travail selon laquelle la privation de liberté de M. Wang relève de la catégorie II. Le Groupe de travail estime que dans certaines circonstances, les lois sont si vagues et si larges qu'il est impossible de les invoquer comme fondement juridique justifiant la privation de liberté.

79. Étant donné qu'il a conclu que la privation de liberté de M. Wang était arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie II, le Groupe de travail souligne que le procès de M. Wang n'aurait pas dû avoir lieu. Toutefois, il a été jugé par la section 15 du tribunal révolutionnaire en mars 2017 et condamné le 9 avril 2017. Le Groupe de travail considère qu'il y a eu de multiples violations de son droit à un procès équitable :

a) Les autorités n'ont informé ni la famille, ni l'avocat de M. Wang du lieu où il se trouvait après son arrestation, en violation des principes 15, 16 1), 18 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ;

b) Les autorités n'ont informé ni les États-Unis, ni la Suisse de la détention de M. Wang¹⁰, en violation de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Le Gouvernement a affirmé qu'il avait notifié l'arrestation de M. Wang à l'ambassade de Suisse, mais n'avait fourni aucun autre détail. Le représentant de l'ambassade de Suisse n'a été autorisé à rendre que cinq visites consulaires à M. Wang, la première de ces visites ayant eu lieu plus d'un mois après son arrestation, en violation de la règle 62 des Règles Nelson Mandela. Bien que le Gouvernement ait fait valoir que toutes les conditions applicables aux ressortissants étrangers étaient remplies, il a concédé que M. Wang n'avait pas été autorisé à recevoir de visite consulaire avant le 14 septembre 2016 et qu'on ne lui avait accordé que cinq visites consulaires en deux ans ;

c) M. Wang a été placé en détention provisoire pendant plus de sept mois avant sa première comparution devant le tribunal révolutionnaire, le 11 mars 2017. Le Gouvernement n'a pas contesté cette allégation, faisant valoir que ce délai était raisonnable eu égard à la nécessité d'achever l'enquête. Selon le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention provisoire devrait être l'exception plutôt que la règle et rester aussi brève que possible. Sept mois constituent une période déraisonnablement longue, d'autant qu'aucune alternative à la détention ne semble avoir été envisagée ;

⁸ Ibid., par. 30.

⁹ Voir, par exemple, l'avis n° 41/2017, par. 98 et 99.

¹⁰ Comme indiqué au paragraphe 13 ci-dessus, la Suisse représente les intérêts du Gouvernement des États-Unis en République islamique d'Iran.

d) M. Wang a été placé à l'isolement pendant dix-huit jours au moins après son arrestation. Le Gouvernement a déclaré que toutes les procédures légales avaient été respectées pendant les « quelques jours » pendant lesquels il avait été nécessaire de placer M. Wang à l'isolement afin d'éviter toute collusion, mais n'a pas nié que cet isolement avait duré dix-huit jours. Selon la règle 45 des Règles Nelson Mandela, une mesure d'isolement doit s'accompagner de certaines garanties : elle ne doit être utilisée que dans des cas exceptionnels, en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible, et faire l'objet d'un examen indépendant. Ces conditions ne semblent pas avoir été respectées. En outre, l'isolement de plus de quinze jours consécutifs est interdit en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la règle 43 et de la règle 44 des Règles Nelson Mandela ;

e) Le procès de M. Wang s'est déroulé à huis clos, en violation de son droit à une audience publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Le Gouvernement a confirmé que le procès s'était tenu à huis clos parce qu'il impliquait des accusations d'espionnage, soulignant que les audiences à huis clos étaient autorisées si la sécurité publique le justifiait. Il n'a pas expliqué en quoi les accusations d'espionnage portées contre M. Wang constituaient une menace à la sécurité nationale si grave qu'elles justifiaient une audience à huis clos. En outre, les conclusions, les éléments de preuve et les motifs essentiels auraient dû être rendus publics conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte¹¹ ;

f) Les tribunaux révolutionnaires qui ont jugé M. Wang et statué sur son appel ne répondent pas aux normes d'un tribunal indépendant et impartial au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte¹² ;

g) M. Wang s'est vu refuser l'accès à un avocat, en violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. Après son arrestation, il a été interrogé sans la présence d'un avocat et, comme le Gouvernement l'a confirmé, n'a rencontré son avocat que plus d'un mois après son arrestation. Les personnes privées de liberté ont droit à l'assistance d'un conseil de leur choix à tout moment de leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation¹³. L'avocat iranien de M. Wang n'a pas été autorisé à partager des informations avec ses confrères américains. Cela a limité la capacité de M. Wang d'assurer sa défense, étant donné qu'on lui reprochait d'avoir coopéré avec des institutions aux États-Unis et avec le Gouvernement américain. M. Wang n'a pas été autorisé à engager un conseiller juridique local expérimenté ;

h) Pendant toute la durée du procès, l'avocat iranien de M. Wang n'a pu ni convoquer de témoins, ni parler au nom de son client, en violation des alinéas d) et e) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Bien que le Gouvernement ait noté que les avocats de M. Wang avaient eu un accès suffisant au dossier et avaient pu défendre leur client, il n'a pas expressément nié cette allégation ;

i) M. Wang a été contraint de signer des aveux après son isolement. Le Gouvernement nie cette allégation et affirme que le verdict contre M. Wang n'a pas été rendu uniquement sur la base de ses aveux, mais aussi sur la base d'autres preuves. Il incombe au Gouvernement de prouver que la déclaration de M. Wang a été faite en dehors de toute contrainte¹⁴, et il ne l'a pas fait. Le Groupe de travail considère que des aveux forcés entachent l'ensemble de la procédure, qu'il existe ou non d'autres éléments de preuve à l'appui du verdict¹⁵, car ils violent le principe de la présomption d'innocence prévue au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte et le droit d'une personne à ne pas être forcée de s'avouer coupable prévu à l'alinéa g) du paragraphe 3 de ce même article 14 ;

¹¹ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 29.

¹² Voir le rapport du Groupe de travail sur sa visite en République islamique d'Iran (E/CN.4/2004/3/Add.2, par. 65). Le Groupe de travail estime que les conclusions qu'il a formulées dans ce rapport concernant les tribunaux révolutionnaires restent d'actualité (voir l'avis n° 19/2018, par. 34).

¹³ Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9 et ligne directrice 8.

¹⁴ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 41.

¹⁵ Voir avis n° 34/2015, par. 28.

j) Les conditions surpeuplées, insalubres et inhumaines dans lesquelles M. Wang a été détenu ont entravé sa capacité de participer à sa défense et de la préparer¹⁶.

80. Le Groupe de travail conclut que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une gravité telle que la privation de liberté de M. Wang revêt un caractère arbitraire, relevant de la catégorie III.

81. Par ailleurs, le Groupe de travail considère que la source a établi que M. Wang était détenu en raison de son statut d'étranger. Le Gouvernement nie cette allégation, affirmant que la loi iranienne s'applique de manière égale à tous les accusés. Toutefois, plusieurs facteurs amènent le Groupe de travail à conclure que la détention de M. Wang était motivée par le fait qu'il est un citoyen américain. Premièrement, rien ne prouve que M. Wang était présent en République islamique d'Iran pour une raison autre que la poursuite de ses travaux de thèse. En effet, avant son arrestation, il s'était rendu sans incident en République islamique d'Iran de janvier à mars 2016 et avait informé les autorités de l'objet de ses recherches. Deuxièmement, le Groupe de travail estime que ce n'est pas une coïncidence si les accusations portées contre M. Wang sont liées à sa relation avec des établissements universitaires aux États-Unis¹⁷. Troisièmement, la peine d'emprisonnement de M. Wang, d'une durée de dix ans, semble être d'une sévérité disproportionnée, car rien ne prouve qu'il avait un casier judiciaire, ni qu'il agissait en tant qu'espion ou aux fins de provoquer une crise ethnique en République islamique d'Iran, ou qu'il en avait l'intention.

82. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a constaté à maintes reprises que la République islamique d'Iran avait pour pratique de cibler les ressortissants étrangers afin de les placer en détention¹⁸. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a également constaté récemment cette tendance, faisant spécifiquement référence au cas de M. Wang et notant que selon les estimations actuelles, 30 ressortissants étrangers et binationaux au moins avaient été emprisonnés depuis 2015¹⁹. Le Groupe de travail considère que le présent cas s'inscrit dans cette lignée. M. Wang a été privé de liberté pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire sur la base de son origine nationale ou sociale, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, paragraphe 1, et 26 du Pacte. Sa privation de liberté est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

83. Compte tenu des graves violations des droits de M. Wang, le Groupe de travail renvoie ce cas au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

84. Le Groupe de travail tient à exprimer sa vive préoccupation au sujet de la santé de M. Wang, qui se détériorerait rapidement après deux ans de détention. M. Wang souffre de dépression et a exprimé des pensées suicidaires à sa famille. Il n'a pas reçu de traitement médical adapté à ses problèmes de santé actuels. Selon la source, M. Wang a également été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants, notamment des transferts entre quartiers pénitentiaires sans explication, des menaces et des violences de la part d'autres détenus, des actes d'intimidation et des sévices physiques commis par des gardiens, des conditions de détention déplorables et l'interdiction d'accéder aux livres et vêtements envoyés par sa famille. Le Gouvernement nie ces allégations, insistant sur le fait que

¹⁶ Voir avis n° 47/2017, par. 28. Voir aussi A/HRC/2004/3/Add.3, par. 33 ; et avis n° 92/2017, par. 56.

¹⁷ La source se réfère à un reportage de l'agence de presse Mizan datant de juillet 2017, qui expliquait que des « centres de recherche américains » envoyaient des espions en République islamique d'Iran sous le couvert d'activités académiques, et à un reportage de Channel 2 datant de novembre 2017 dont les auteurs affirmaient que les États-Unis avaient choisi le sujet de thèse de M. Wang.

¹⁸ Voir, par exemple, les avis n°s 49/2017, 7/2017 et 28/2016. Voir aussi l'avis n° 92/2017 concernant la détention d'un citoyen iranien résidant en Suède, et les avis n°s 50/2016, 44/2015, 28/2013 et 18/2013 concernant la détention de citoyens américains dont certains ont également la nationalité iranienne.

¹⁹ Voir A/HRC/37/68, par. 51 à 57. Le Rapporteur spécial note que ces cas sont des exemples symptomatiques de manquements aux garanties d'une procédure régulière, dans la mesure où ils ont généralement trait à la simple suspicion d'activités dirigées contre l'État sans accusations précises. Le Secrétaire général s'est également déclaré préoccupé par les poursuites engagées contre des étrangers et des personnes ayant la double nationalité en République islamique d'Iran, dont M. Wang (A/HRC/37/24).

M. Wang est en bonne santé et satisfait de ses conditions de détention à la prison d'Evin. Le Gouvernement a fourni la liste des dates des visites et des rendez-vous médicaux de M. Wang. Ayant tenu compte de toutes les informations disponibles, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas fourni d'informations ou de preuves convaincantes à l'appui de ses affirmations.

85. De l'avis du Groupe de travail, le traitement réservé à M. Wang ne répond pas aux normes énoncées, entre autres, dans les règles 1, 12, 13, 24, 25, 27, 30, 31 et 42 des Règles Nelson Mandela. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de libérer immédiatement M. Wang et de veiller à ce qu'il soit transféré d'urgence dans un établissement hospitalier. Le Groupe de travail renvoie ce cas au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

86. Ce cas n'est pas le seul concernant la privation arbitraire de liberté en République islamique d'Iran dont le Groupe de travail ait été saisi au cours des cinq dernières années²⁰. Le Groupe de travail note que dans de nombreux cas impliquant la République islamique d'Iran, on retrouve un schéma récurrent d'arrestation et de détention en dehors des procédures légales ; de détention provisoire prolongée sans possibilité de recours ; de détention au secret et de mise à l'isolement prolongé ; de refus d'accéder à un avocat ; de poursuites pénales formulées de manière vague et sans preuves suffisantes ; de procès à huis clos et d'appels devant des tribunaux non indépendants ; de condamnations excessivement lourdes ; de torture et de mauvais traitements ; et de privation de soins médicaux. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres formes graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité²¹.

87. Le Groupe de travail souhaiterait avoir la possibilité de travailler de manière constructive avec le Gouvernement pour lutter contre les privations arbitraires de liberté en République islamique d'Iran. Étant donné qu'une longue période s'est écoulée depuis sa dernière visite en République islamique d'Iran, en février 2003, le Groupe de travail estime que le moment est venu d'effectuer une nouvelle visite. Le Groupe de travail rappelle que le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales en date du 24 juillet 2002 et attend une réponse positive à sa demande de visite envoyée le 10 août 2016.

88. Étant donné que le bilan de la République islamique d'Iran en matière de droits de l'homme sera examiné au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel, en novembre 2019, le Gouvernement souhaitera peut-être saisir cette occasion pour renforcer sa coopération avec les procédures spéciales et mettre sa législation en conformité avec le droit international des droits de l'homme.

Dispositif

89. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Xiyue Wang est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9, 10, 11, paragraphe 1, et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, paragraphe 1, 9, 14, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II, III et V.

90. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Xiyue Wang et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

91. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier le risque pour la santé de Xiyue Wang, la mesure appropriée

²⁰ Voir, par exemple, les avis n^{os} 19/2018, 92/2017, 49/2017, 48/2017, 9/2017, 7/2017, 50/2016, 28/2016, 25/2016, 2/2016, 44/2015, 16/2015, 55/2013, 52/2013, 28/2013 et 18/2013.

²¹ Voir, par exemple, l'avis n^o 47/2012, par. 22.

consisterait à libérer immédiatement M. Wang et à lui accorder le droit d'obtenir indemnisation et réparation, conformément au droit international.

92. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête complète et indépendante soit menée sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de Xiyue Wang, y compris les mauvais traitements que lui auraient infligés d'autres prisonniers, et de prendre des mesures appropriées contre les personnes responsables des violations de ses droits.

93. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de mettre sa législation, et en particulier l'article 508 du Code pénal islamique, en conformité avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements pris par la République islamique d'Iran en vertu du droit international des droits de l'homme.

94. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie le cas au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

95. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et aussi largement que possible.

Procédure de suivi

96. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Wang a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Wang a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Wang a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la République islamique d'Iran a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

97. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

98. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

99. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²².

[Adopté le 23 août 2018.]

²² Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.